

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 décembre 2013

DCM N° 13-12-19-8

Objet : Mise en œuvre du schéma de développement touristique local : adhésion à l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et Stations Touristiques et au label Ville Vélotouristique.

Rapporteur: M. JEAN

Par délibération en date du 5 juillet 2012, le Conseil Municipal a approuvé le Schéma de Développement Touristique Local, destiné à développer la «Destination Metz» ; ce document, sur la base d'un diagnostic du territoire, propose un programme d'actions organisé autour de 4 axes stratégiques de développement :

- 1) Renforcer l'offre et renouveler la destination
- 2) Développer le rayonnement et l'attractivité de Metz
- 3) Partager la culture touristique pour développer l'excellence
- 4) Observer, analyser, développer l'économie touristique

Dans ce cadre, le développement des marques d'excellence constitue un vecteur important de rayonnement et d'attractivité touristique, c'est pourquoi la Ville de Metz :

- a présenté, en octobre 2013, sa candidature à l'obtention du classement en « station de tourisme » ; cette candidature était conditionnée par l'obtention du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I, classement obtenu par arrêté préfectoral n° 2013-78/SCAD du 2 septembre 2013 (pour une durée de 5 ans).
- a présenté sa candidature au label Ville Vélotouristique le 28 août 2013. A l'issue de la visite Technique de la Fédération Française de Cyclotourisme le 07 novembre dernier *in situ*, Metz ayant satisfait les critères d'exigences, est labellisée Ville Vélotouristique.

Par ailleurs, s'appuyer sur les réseaux nationaux et internationaux constitue également un levier de développement de la notoriété et du rayonnement de Metz. Aussi est-il proposé :

- d'adhérer à l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques (ANMSCCT), dont les statuts sont joints en annexe, la cotisation annuelle étant fixée pour 2014 à 2 873 €

- de signer le projet de convention Ville Vélotouristique avec la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT), définissant les engagements réciproques de celle-ci et de la Ville dans le cadre de l'obtention du Label Ville Vélotouristique, et prévoyant une cotisation annuelle de 2 000 € au titre de l'année 2014

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Affaires Economiques entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération du 5 juillet 2012 adoptant le Schéma de Développement Touristique Local de la Ville de Metz,

VU le décret N° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-7/SCAD en date du 11 janvier 2012 prononçant la dénomination de commune touristique,

VU l'arrêté préfectoral N°2013-78/SCAD du 2 septembre 2013, accordant le classement de l'Office de Tourisme en Catégorie I. pour une durée de cinq ans,

VU le projet de convention avec la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) relative aux conditions d'attribution du label Ville Vélotouristique,

VU les statuts de l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques,

CONSIDERANT que les actions de classement, labellisation et participation aux réseaux nationaux et internationaux s'inscrivent dans les axes du Schéma de développement Touristique Local et qu'elles visent à donner de la lisibilité, promouvoir, faciliter la mise en marché de Metz, et à augmenter la durée de séjour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'APPROUVER** les statuts de l'Association Nationale des Maires des Stations classées et des Communes Touristiques.

- **D'ADHERER** à l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques, et d'acquitter chaque année la cotisation dont le montant fixé par le Conseil d'Administration de ladite Association (2 873 € au titre de l'année 2014).
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire pour représenter la Ville de Metz au sein de ladite Association.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention « Ville Vélotouristique » relative aux conditions d'attribution dudit label Ville Vélotouristique » avec la Fédération Française de Cyclotourisme, et d'acquitter chaque année la cotisation correspondante (2 000 € au titre de l'année 2014).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces se rapportant à ces deux opérations.
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :

L'Adjoint Délégué,

Thierry JEAN

Service à l'origine de la DCM : Tourisme
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 43 Absents : 12 Dont excusés : 7

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSOCIATION NATIONALE
DES MAIRES DES STATIONS CLASSEES
ET DES COMMUNES TOURISTIQUES
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
47, Quai d'Orsay - 75007 PARIS**

STATUTS

Acte modificatif du 14 mars 2000

TITRE I

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Il a été créé une Association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 dénommée «ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES STATIONS CLASSEES ET DES COMMUNES TOURISTIQUES ».

Cette Association a pour but :

- 1°) L'étude, au point de vue économique, administratif, juridique et financier, des questions intéressant spécialement les stations classées et les communes touristiques ou à vocation touristique.
- 2°) La création de liens de solidarité et d'échange entre les maires de ces stations et de ces communes, notamment en suscitant des initiatives de solidarité, d'aide et d'information,
- 3°) Le développement des relations avec les groupements et organismes nationaux et internationaux répondant aux mêmes préoccupations, ainsi que la représentation institutionnelle auprès de ces groupements et organismes,
- 4°) La défense auprès des pouvoirs publics, des intérêts spécifiques de ces stations et communes.

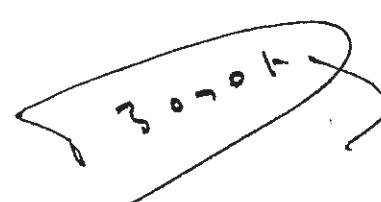
ARTICLE 2 - SIEGE :

Le siège social de l'Association est fixé à PARIS (75007), 47, Quai d'Orsay.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 3 - DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

A handwritten signature or mark, appearing to read "30-01", is written over a large, irregular oval shape.

ARTICLE 4 - MEMBRES :

Pour être membre de l'Association, il faut être soit une station classée, soit une commune touristique ou à vocation touristique.

L'Association se compose :

1. de membres actifs :

Sont considérées comme telles les communes représentées par leur maire qui auront versé le montant de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

2. de membres d'honneur :

Sont considérés comme tels les anciens maires, nommés par l'Assemblée Générale, ayant exercé une fonction au Conseil d'Administration pendant une période d'au moins dix années consécutives. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ADHESION :

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit selon les règles édictées par le Règlement Intérieur. Elles sont signées par le Maire, et acceptées par le Bureau. Le Président soumet ces demandes au plus prochain Conseil d'Administration pour ratification.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Cessent de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de l'Association :

- 1. Les membres ayant donné leur démission,**
- 2. Les membres qui ne remplissent plus les conditions décrites à l'article 4,**
- 3. Les membres radiés par le Conseil d'Administration.**

ooo

30704

TITRE II

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 - RESSOURCES :

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres,
- 2°) des subventions éventuellement accordées,
- 3°) des produits de ses actifs,
- 4°) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- 5°) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Les membres de l'Association s'obligent à payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration.

Les cotisations ne peuvent pas être rédimées par les membres de l'Association.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

Les comptes sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

o o o

30-01

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de :

- 22 maires - élus présidents de région par les adhérents de chaque région administrative - dont l'élection est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale, selon une procédure définie par le Règlement Intérieur de l'Association.

En cas d'égalité du nombre de suffrages obtenus, sera élu le maire de la commune dont l'adhésion est la plus ancienne.

- 1 maire représentant les communes des Départements d'Outre Mer ou des Territoires d'Outre Mer - élu par les adhérents des Départements d'Outre Mer et des Territoires d'Outre Mer - dont l'élection est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.
- 18 maires élus par l'Assemblée Générale de l'Association à la majorité des membres présents ou représentés. Pour assurer la représentativité des diverses catégories de communes ou stations classées, trois postes seront attribués en fonction de leurs spécificités à chacune des quatre catégories de communes suivantes :
 - littorale,
 - montagne,
 - thermale,
 - intérieure.

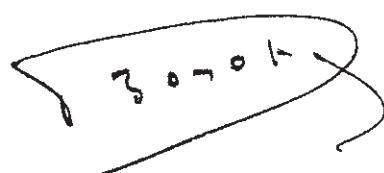
En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres désignés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation à leur remplacement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Ils ne restent en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de leur prédécesseur.

- Les anciens maires auxquels aura été octroyée la qualité de membre d'honneur.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de six ans.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres sortants sont rééligibles.



Une Assemblée Générale doit être convoquée dans les six mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'administration de l'Association, de l'application des Statuts et du Règlement Intérieur ainsi que de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association.

Il fixe les limites d'autorisation du Président et du Trésorier pour tous investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association, et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale.

Il se prononce souverainement sur toutes radiations des membres de l'Association.

Il peut déléguer telle ou telle attribution au Président et/ou au Bureau.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Il arrête le budget annuel.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres titulaires et à la majorité des présents ou représentés, un Bureau composé au minimum de 7 membres et au maximum de 11 membres, comprenant :

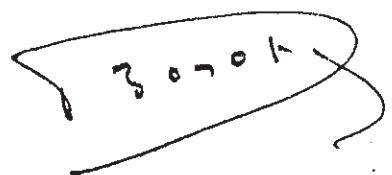
- un Président,
- huit Vice-Présidents au plus,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Les Vice-Présidents sont choisis parmi les quatre catégories de communes suivantes, à raison d'un poste minimum par catégorie :

- littorale,
- montagne,
- thermale,
- intérieure.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans sans que la durée de leur fonction puisse excéder leur mandat au Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont rééligibles.



ARTICLE 14 - ROLE DU BUREAU

Le bureau est l'organe de gestion le plus immédiatement opérationnel dans la vie courante de l'Association.

Il est habilité à prendre des décisions d'urgence.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration, et veille au respect de l'application des décisions prises par celui-ci.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige les débats du Conseil d'Administration, assure l'exécution de ses décisions et le fonctionnement régulier de l'Association.

Il convoque les Conseils d'Administration et notamment celui destiné à arrêter les comptes et à convoquer l'Assemblée Générale annuelle.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside toutes les Assemblées Générales. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire Général, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du Bureau le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU TRESORIER

Sous l'autorité du Président, le Trésorier assure le suivi de la comptabilité.

Il rend compte de sa gestion à travers son rapport financier, à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut déléguer, avec l'approbation du Conseil d'Administration, tout ou partie de ses fonctions à un mandataire spécialement désigné à cet effet.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, ratifier, renouveler et révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- modifier les statuts (réserve faite du transfert du siège social),
- prononcer la dissolution de l'Association,
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration,
- approuver les comptes annuels.

Ses décisions s'imposent à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire selon la nature des décisions qu'elle est appelée à prendre.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur le rapport moral du Président et sur le rapport financier du trésorier.

Elle est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.

Elle prend connaissance du budget de l'année en cours, arrêté par le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue.

3001
8

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut apporter toutes modifications aux Statuts.

Elle peut ordonner en outre la dissolution de l'Association ou sa fusion avec les Associations poursuivant un but analogue, mais dans ces cas spécifiques, elle doit être composée du quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées générales. Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont toujours prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

o o o

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de l'Association est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés pour six exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mission du Commissaire aux Comptes est renouvelable.

Leurs mandats s'effectuent dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

o o o

130704

TITRE VI

PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Pour assurer le fonctionnement de l'Association et sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général.

Le Directeur Général organise les services de l'Association et dirige le personnel, prépare et assure la tenue des séances des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau, et assure la publication d'un bulletin périodique.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a voix consultative aux séances des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau.

o O o

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 19.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur proposition du Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements reconnus d'utilité publique ou les Unions ou Associations déclarées,

3070
10

ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les aides et charges de l'Association ainsi que de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

o O o

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, détermine les détails d'exécution des présents Statuts et le fonctionnement de l'Association.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée. Il devient définitif après son agrément.

Les modifications du Règlement Intérieur sont soumises à la même procédure.

30-7-01

Convention



Entre

La Fédération française de cyclotourisme

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique, régie par la loi de 1901, agréée par le Ministère de la santé et des sports, le Ministère du tourisme et membre du Comité national olympique et sportif français (CNOSF),

Dont le siège est situé au 12, rue Louis Bertrand – 94207 Ivry-sur-Seine cedex,

Représentée par son Président **Dominique Lamouller**,

Ci-après dénommée **FFCT**

Et,

La collectivité territoriale « Dénomination »

Structure juridique

Adresse

Représentée par

Ci-après dénommée « **Dénomination** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le label « Ville vélotouristique » est une marque déposée à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) par la FFCT.

La présente convention a pour objet de définir entre la FFCT et la « **Dénomination** », les conditions d'attribution du label « Ville vélotouristique ».

Article 2 – Engagements de la « Dénomination »

« **Dénomination** » s'engage à respecter le cahier des charges (*CDC - voir annexe n°1*) :

- mettre à disposition un ou des points d'accueil (se reporter à l'article 3.1 du CDC),
- se doter d'infrastructures (se reporter à l'article 3.2 du CDC),
- développer le tourisme (se reporter à l'article 3.3 du CDC),
- mettre en place des animations (se reporter à l'article 3.4 du CDC),
- assurer une maintenance régulière des installations (se reporter à l'article 3.5 du CDC),
- souscrire une assurance pour l'ensemble de ses installations (se reporter à l'article 3.6 du CDC),
- communiquer sur le label (se reporter à l'article 3.7 du CDC),
- travailler conjointement avec les structures FFCT.

Article 3 – Utilisation du label

La ville ayant obtenu le label pourra en faire la promotion mais en aucun cas l'utiliser à des fins commerciales.

Article 4 – Engagements de la Fédération française de cyclotourisme

La FFCT s'engage à :

- communiquer dans ses publications officielles le label «Ville vélotouristique »,
- promouvoir les villes et le label sur ses différents événements et lors de la Semaine fédérale internationale de cyclotourisme,
- participer conjointement avec ses structures et ses partenaires, à l'animation des événements mis en place par le label « Ville vélotouristique »,
- offrir la revue « *Cyclotourisme* » pendant toute la durée de la convention,
- fournir un kit promotionnel sur la FFCT.

Article 5 – Financement

Cotisation annuelle suivant la classification ci-dessous :

< ou = à 5 000 habitants	500 €
De 5 001 à 20 000 habitants	1 000 €
De 20 001 à 50 000 habitants	1 500 €
> à 50 001 habitants	2 000 €

Le règlement se fera sur présentation de facture par virement ou par chèque à l'ordre de la FFCT.

Article 6 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature, jusqu'au 31 décembre de l'année N + 3. À l'issue de cette période, elle sera renouvelée pour trois ans par tacite reconduction.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant dans la convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation sera porté devant le tribunal compétent.

Article 8 – Dénonciation de la convention

En cas d'inexécution des engagements prévues au cahier des charges par l'un ou l'autre des co-signataires, chacun se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, avec préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Maire (pour une ville)
Ou Le Président (intercommunalité)**

Le Président de la FFCT

M. Dominique Lamouller

Cahier des charges



1 - Dénomination

- Ville,
- Collectivité territoriale (commune, communauté de communes, communauté d'agglomérations, EPCI (établissement public de coopération intercommunale...).

2 - Définition

2.1 Une « Ville vélotouristique » est une collectivité territoriale qui offre aux pratiquants du vélo un accueil, des services et des équipements adaptés à la pratique du cyclotourisme. Elle met également en place des animations et des manifestations autour du vélo.

2.2 La « Ville vélotouristique » est conventionnée par la Fédération française de cyclotourisme.

2.3 Le concept « Ville vélotouristique » a été initié au sein du Comité de promotion du vélo (CPV).

3 - Engagements

Le candidat devra justifier des équipements ci-dessous.

3.1 Un point d'accueil

Il pourra se situer à la mairie, à l'Office de tourisme, au Syndicat d'initiative, au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), ...

Celui-ci devra :

- mettre à disposition de la documentation (fiches circuits, restaurations, hébergements...),
- disposer d'un stationnement vélo à proximité,
- posséder un kit de réparation vélo de première nécessité,
- afficher une signalétique sur les points d'accueil (kit fournit par la FFCT),
- avoir des horaires adaptés suivant la période (basse ou haute saison).

3.2 Infrastructures

- Aménagements cyclables, conformes à la charte cyclable de la Fédération française de cyclotourisme (annexe 3),
- itinéraires touristiques vélos balisés et/ou identifiés sur une carte,
- point service ou un professionnel proposant du dépannage, de la réparation, de la location de cycles, de la vente d'accessoires,
- points de ravitaillement en eau potable (facultatif),
- point de lavage (facultatif),
- sanitaires.

3.3 Tourisme

Information « Ville vélotouristique » dans les structures d'accueil, en gare SNCF, en gare routière et dans les points d'accueil du réseau de transport urbain, Offices de tourisme, Syndicats d'initiative...

Mise à disposition de fiches circuits dans les points d'accueil, Office de tourisme, Syndicats d'initiative....

Un ou plusieurs point(s) d'hébergement avec un emplacement sécurisé pour les vélos.

Restauration proposant des horaires et menus adaptés, paniers repas et stationnement des vélos à proximité.

3.4 Animations

L'ensemble des animations sera organisé en partenariat avec une structure de la Fédération française de cyclotourisme (club, CoDep ou ligue).

Ces animations seront orientées vers la visite du territoire à vélo incluant les curiosités culturelles ou patrimoniales, notamment lors des périodes estivales et/ou scolaires.

Des actions en milieu scolaire relatives à l'éducation routière (Brevet d'éducation routière) et à la découverte du patrimoine devront être menées.

3.5 Maintenance des installations

Cette obligation vise notamment :

- les aménagements cyclables,
- les lieux de stationnement vélo,
- les points services,
- les points de lavage,
- les points d'eau,
- les sanitaires.

3.6 Assurances

La « Dénomination » s'engage à assurer en responsabilité civile et défense recours l'ensemble de ses installations (structures et infrastructures).

3.7 Communication

La « Dénomination » s'engage à :

- promouvoir le label sur ses publications officielles et sur son site Internet,
- insérer le visuel "Ville vélotouristique" sur tous ses supports liés au label,
- valoriser la revue « Cyclotourisme »,
- rédiger des communiqués de presse,
- promouvoir les activités des clubs locaux FFCT,
- aider à la création de club FFCT si nécessaire,
- signaler le label « Ville vélotouristique » par un panneau d'indication dont les caractéristiques seront fournies par la FFCT.

4 – Acte de candidature

4.1 Formalités

Acter sa candidature par un courrier officiel.

Compléter la fiche de renseignements (annexe 2) à joindre au courrier.

4.2 Visite technique

A réception de la candidature et après étude du dossier, si l'avis est favorable une visite technique sera effectuée par le référent missionné par la Fédération française de cyclotourisme.